BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1180

59 – NORD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

Ventes et cessions

456 500 537 RCS Lille-Métropole.
DALKIA.
Forme : Société anonyme.
Capital : 220047504 EUR.
Adresse : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint-André-lez-Lille.
Précédent propriétaire : 456 500 537 RCS Lille-Métropole. **DALKIA.** RCS non inscrit. **DALKIA BIOGAZ BELGIQUE.**
Date de commencement d'activité : 8 novembre 2021.
Publication légale : L'Observateur de l'Avesnois *du* 19 novembre 2021.
Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : DALKIA, Société anonyme au capital de 220.047.504 euros, Siège social : 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 Saint-André-Lez-Lille (France), 456 500 537 RCS LILLE METROPOLE, Société absorbante, DALKIA BIOGAZ BELGIQUE, Société anonyme de droit belge au capital de 12.975.030 euros, Siège social : 4 Fond Jean Pâques - 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Belgique), Identifiée au Registre des personnes morales du Brabant Wallon sous le n ° 0477.767.362, Société absorbée, Suivant Acte SSP en date du 8 NOVEMBRE 2021, il a été établi un Projet de Fusion Transfrontalière par voie d'absorption de la société DALKIA BIOGAZ BELGIQUE par la société DALKIA. Actif apporté : 50.474.609 €, Passif pris en charge : 44.471.025 €, Actif net apporté : 6.003.584 €, La société absorbante détenant la totalité des titres composant le capital social de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante, ni à une augmentation de capital de cette dernière, et ce conformément aux dispositions des articles 122 (b), 122 (c), 122 (e) et 132 de la Directive (UE)2017/1132 du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, de l'article L. 236-3 ii du Code de commerce français et de l'article 12 :13 al. 2 du Code belge des sociétés et des associations. La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société absorbée (6.003.584 €) et la valeur des titres détenus par la société absorbante dans la société absorbée (20,55 €) constituera un Boni de Fusion d'un montant estimé de 6.003.563,45 €. La société absorbante détenant la totalité du capital de la société absorbée, les dispositions de l'article 132 de la Directive s'appliquent à la fusion envisagée ce qui signifie que la fusion sera régie par le régime juridique simplifiée. Date de prise d'effet juridique de la fusion : En application de l'article 129 de la Directive et de l'article L. 236-31 du Code de commerce français, les sociétés

parties à la fusion décident de fixer la date de réalisation définitive de la fusion au dernier jour du mois au cours duquel le certificat de légalité de la fusion, tel que prévu par l'article 128 de la Directive et par l'article L. 236-30 du Code de Commerce français, aura été délivré ou au plus tard le 31 décembre 2022. Droits attribués par la société absorbante aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que les actions ou mesures proposées à leur égard (article R223-14, 5° du Code de commerce français ; art. 12.111, 7° du CSA) : Comme il n'existe pas de titulaires de droits spéciaux, ni en la qualité d'actionnaires, ni en qualité de titulaires de titres autres que des actions, aucun droit spécial ne sera attribué, aucun émolument ne sera payé à titre de compensation et aucune autre mesure particulière ne sera prise à leur égard. Indication des modalités d'exercice des droits des créanciers : Conformément à l'article R.236-15 du Code de commerce français, les créanciers de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de traité de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière des insertions au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un journal d'annonces légales prescrites à l'article R236-15 du Code de commerce français, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion. Au regard du droit belge, en vertu de l'article 12 :106 juncto 12 :15 paragraphe 1 du CSA, au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la Fusion, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à la fusion dont la créance est certaine avant cette publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la Fusion, peuvent exiger une sûreté couvrant leur créance. ADRESSES OU ON PEUT OBTENIR UNE INFORMATION EXHAUSTIVE SUR CES MODALITES : Les créanciers peuvent obtenir sans frais des informations supplémentaires et exhaustives en ce qui concerne les dispositions en vertu desquelles leurs droits peuvent être exercés : -Pour DALKIA : 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 Saint-André-Lez-Lille (France), -Pour DALKIA BIOGAZ BELGIQUE : 4 Fond Jean Pâques - 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Belgique), Le projet de fusion a été déposé le 10 NOVEMBRE 2021 au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE (France). Le projet de fusion fait l'objet du présent avis et fera l'objet d'un avis au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales. Les Représentants légaux..

